



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
Direction départementale de Loir-et-Cher**

**Arrêté N° 41-2024-12-18-00004**

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies et la berce du  
Caucase**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le règlement (UE) N° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'instruction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 172-I à 17, L. 220-1 et 2, L. 411-5 à 10, R. 411-46 et 47, L. 415-3, R. 411-46 à 47 et D. 543-227-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27, L. 2212-1 et 2 et L. 2213-25 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5, R. 1338-4 à 10 et D. 1338-1 à 3 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara De Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – monsieur Xavier PELLETIER ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2021 modifiant les arrêtés du 24 avril 2015 et du 13 avril 2018, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2017 et portant désignation des organismes contribuant à des mesures nationales de prévention et de lutte relative à certaines espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié le 23 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 relatif à la prévention des incendies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies pris en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** le protocole régional organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 ;

**Vu** le plan d'action national 2022 - 2030 visant à prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes porté par le ministère de la transition écologique ;

**Vu** les observations lors de la procédure de consultation des membres du comité départemental sur les espèces à enjeux sanitaires réalisée entre le 25 juin 2024 et le 5 août 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 17 octobre 2024 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses ;

**Considérant** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Considérant** les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;
- les avis et le rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatifs à l'analyse du risque phytosanitaire portant sur la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

**Considérant** que la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, dans le département de Loir-et-Cher (cf carte en annexe I du présent arrêté) ;

**Considérant** que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est avérée dans le département de Loir-et-Cher et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

**Considérant** que les ambrosies et la berce du Caucase présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zone de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

**Considérant** que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.) ;

**Considérant** que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambroisie et la berce du Caucase doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

**Considérant** que la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combiné avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées s'apparentant à des brûlures du troisième degré ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que l'approche « une seule santé » ou « one health » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations internationales (OMS, OIE, FAO) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : AMBROISIES : PRINCIPE DE PRÉVENTION DE L'APPARITION ET DE LUTTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le terme ambrosies désigne, dans le présent arrêté, les trois espèces du genre ambrosie mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

#### **Article 2** :

Afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition et la pousse des plants d'ambrosie ;
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Ces actions doivent être réalisées dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental d'actions contre les ambrosies annexées au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, de l'armée, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

## **TITRE 2 : BERCE DU CAUCASE : PRINCIPE DE PRÉVENTION DE L'APPARITION ET DE LUTTE**

### **Article 4 :**

Le terme berce du Caucase désigne dans le présent arrêté l'espèce *Heracleum mantegazzianum*.

### **Article 5 :**

Afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase et de réduire le risque d'exposition des populations à leur sève photosensible, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés, en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Ces actions doivent être réalisées dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental d'actions contre la berce du Caucase annexé au présent arrêté.

### **Article 6 :**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 5, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, de l'armée, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

## **TITRE 3 : ORGANISATION DE LA LUTTE**

### **Article 7 :**

Les plans d'action départementaux d'actions contre les ambrosies et la berce du Caucase, établis en concertation avec les différents acteurs, définissent les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Ils sont annexés au présent arrêté (annexe 2 et annexe 7). Ces plans répondent aux enjeux du plan régional santé environnement et sont intégrés à la feuille de route départementale sur la prévention.

### **Article 8 :**

Un comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase est créé dans le département de Loir-et-Cher afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs ;
- Assurer une articulation entre les comités techniques ;
- Partager l'information ;
- Suivre la mise en œuvre des actions.

Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte. Les acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées sont également représentés. La composition de ce comité de coordination est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut modifier les annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

**Article 9 :**

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambroisie » ;
- sur internet: <http://www.signalement-ambroisie.fr>;
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local).

**Article 10 :**

Toute personne publique ou privée observant la présence de berce du Caucase est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <https://www.tela-botanica.org/mission/berceducaucase/>.

**Article 11 :**

Les collectivités locales concernées par la présence des ambroisies et de la berce du Caucase ou susceptibles de l'être désignent un ou plusieurs référents territoriaux. Ce référent territorial agit à l'échelle communale ou intercommunale. Le référent territorial a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisies et de berce du Caucase sur les terrains publics et privés (sur accord du propriétaire du terrain) ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambroisies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- déclarer la présence de berce du Caucase et des ambroisies et suivre leur destruction sur les plateformes mentionnées aux articles 9 et 10.

**Article 12 :**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus :

- d'informer leur personnel et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) ;
- d'élaborer un plan d'actions d'une durée de trois ans qui sera transmis pour information à la préfecture, à l'ARS ainsi qu'à FREDON Centre-val de Loire ;
- de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place afin de limiter l'apparition des ambroisies et de la berce du Caucase.

**Article 13 :**

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambroisies et de la berce du Caucase est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

**Article 14 :**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie et des graines de la berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau, qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambroisies et la berce du Caucase,

notamment par des actions d'arrachage systématiquement suivi par un traitement approprié des déchets verts.

**Article 15 :**

La prévention de la prolifération des ambrosies et de la berce du Caucase et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie et de la berce du Caucase dans les marchés de travaux.

**TITRE 4 : MODALITÉS DE GESTION**

**Article 16 :**

D'une manière générale, toute terre susceptible de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doit être couverte (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres, de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage mécanique de pré-levée, de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue et sur avis de l'ARS ainsi que des membres du comité de pilotage, une lutte chimique pourra être envisagée. Les produits utilisés devront être homologués pour l'usage. Elle sera mise en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local, y compris pour ce qui concerne les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et les zones naturelles protégées.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollens, ou sans délai dès la découverte de plantes en grenaison. Ces actions devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

Des modalités de gestion spécifiques aux milieux sont annexées au présent arrêté (annexe 4):

Les résidus de plantes envahissantes devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. Des recommandations pour la gestion des déchets d'ambrosie sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

**Article 17 :**

L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Les inflorescences doivent être placées dans un sac hermétique en vue d'une destruction via une filière d'incinération.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi obligatoire de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

## TITRE 5 : EXÉCUTION

### Article 18 :

Les maires des communes concernées participent aux côtés des représentants de l'État à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté.

### Article 19 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Article 20 :

Le préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, mesdames et messieurs les maires de Loir-et-Cher, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

18 DEC. 2024

Le Préfet,



## Annexe 1: Bilan du plan départemental d'actions contre l'ambroisie 2019-2022 de Loir-et-Cher

### Bilan du plan départemental d'actions contre l'ambroisie 2019-2022 de Loir-et-Cher :

FREDON CVL accompagne l'Agence Régionale de Santé – Centre-Val de Loire dans la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à limiter l'exposition aux pollens allergisants en réduisant l'expansion de l'ambroisie à feuilles d'armoise. Ce plan d'actions repose sur la sensibilisation des acteurs touchés par cette problématique, la détection précoce et la gestion des foyers d'ambroisie.

Ce plan, d'une durée de 4 ans (de 2019 à 2022), visait à lutter contre la progression de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur le territoire de la région Centre-Val de Loire à partir de quatre actions principales :

- Action 1 : Communiquer sur les risques et la lutte contre l'ambroisie et sensibiliser à son signalement ;
- Action 2 : Promouvoir et animer le réseau de référents territoriaux ;
- Action 3 : Gérer la base « signalement-ambroisie.fr » ;
- Action 4 : Participer aux instances de pilotage, assurer l'animation technique et le suivi administratif.

#### 1. 1. Communiquer sur les risques et la lutte contre l'ambroisie et sensibiliser à son signalement

Voici la déclinaison des indicateurs pour le département du Loir-et-Cher :

- **Indicateurs de suivi quantitatif :**

Nombre d'actions de mobilisation par type et nombre d'acteurs touché par action

	2019	2020	2021	2022
<b>Manifestations "grand public"</b>	2	ND	2	2
<b>Information aux élus et acteurs potentiels de lutte</b>	8	ND	2	2

A noter que le COVID a eu un impact non négligeable sur le nombre d'actions de communication en 2020.

- **Indicateur de suivi qualitatif :**

Nombre de signalements réalisés sur les communes non infestées jusqu'alors.

2019	2020	2021	2022
3	2	2	1

Bilan du plan départemental d'actions contre l'ambroisie – Loir-et-cher -2019-2022

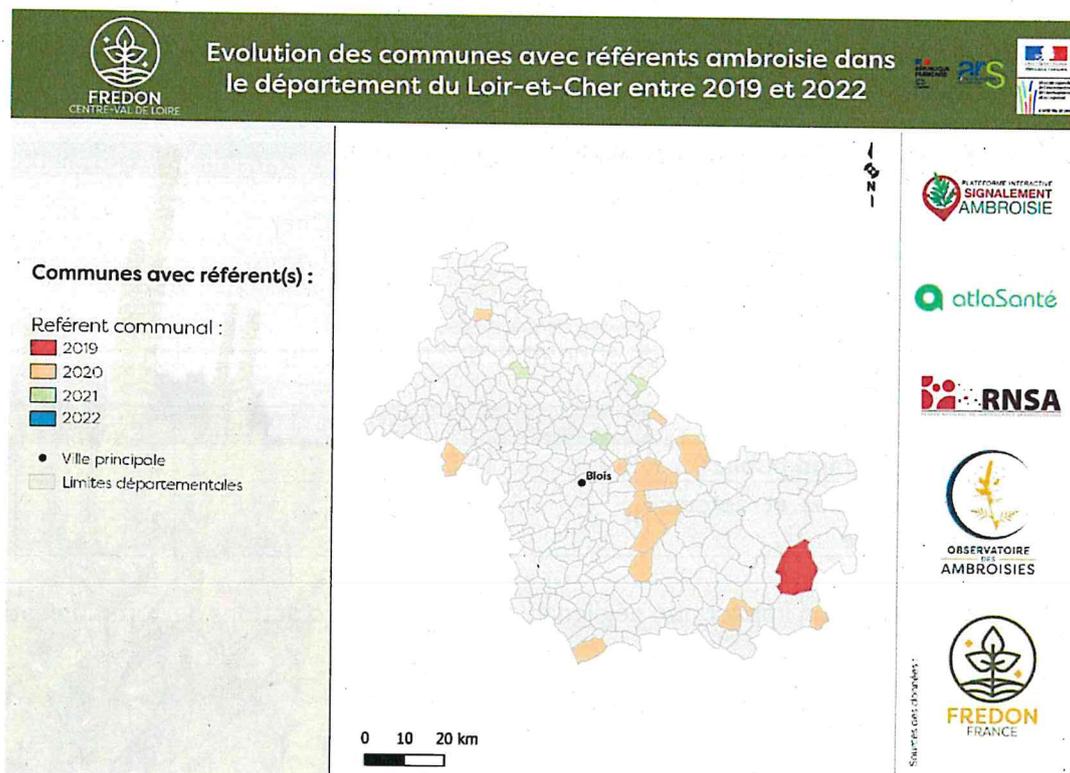
## 2. Promouvoir et animer le réseau de référents territoriaux

- **Indicateurs de suivi quantitatifs :**

L'évolution du nombre de référents territoriaux ainsi que du taux de couverture (exprimé en % de la surface du département 41) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Année	2019		2020		2021		2022	
Dép.	Nombre de référents	Taux de couverture par les référents ambroisie	Nombre de référents	Taux de couverture par les référents ambroisie	Nombre de référents	Taux de couverture par les référents ambroisie	Nombre de référents	Taux de couverture par les référents ambroisie
41	1	1,7%	22	8,3%	27	9,0%	27	9,0%

La répartition des différents référents territoriaux est présentée sur la carte suivante, avec leur date d'enregistrement en tant que référent.



Bilan du plan départemental d'actions contre l'ambroisie – Loir-et-cher -2019-2022

### 3. 3. Gérer la base « signalement-ambroisie.fr »

- **Indicateur de suivi quantitatif :**

-Nombre de signalements dans le Loir-et-Cher (les signalements n'entrant pas dans la catégorie « validé » peuvent être « erroné », « non validé » ou « déjà signalé ») :

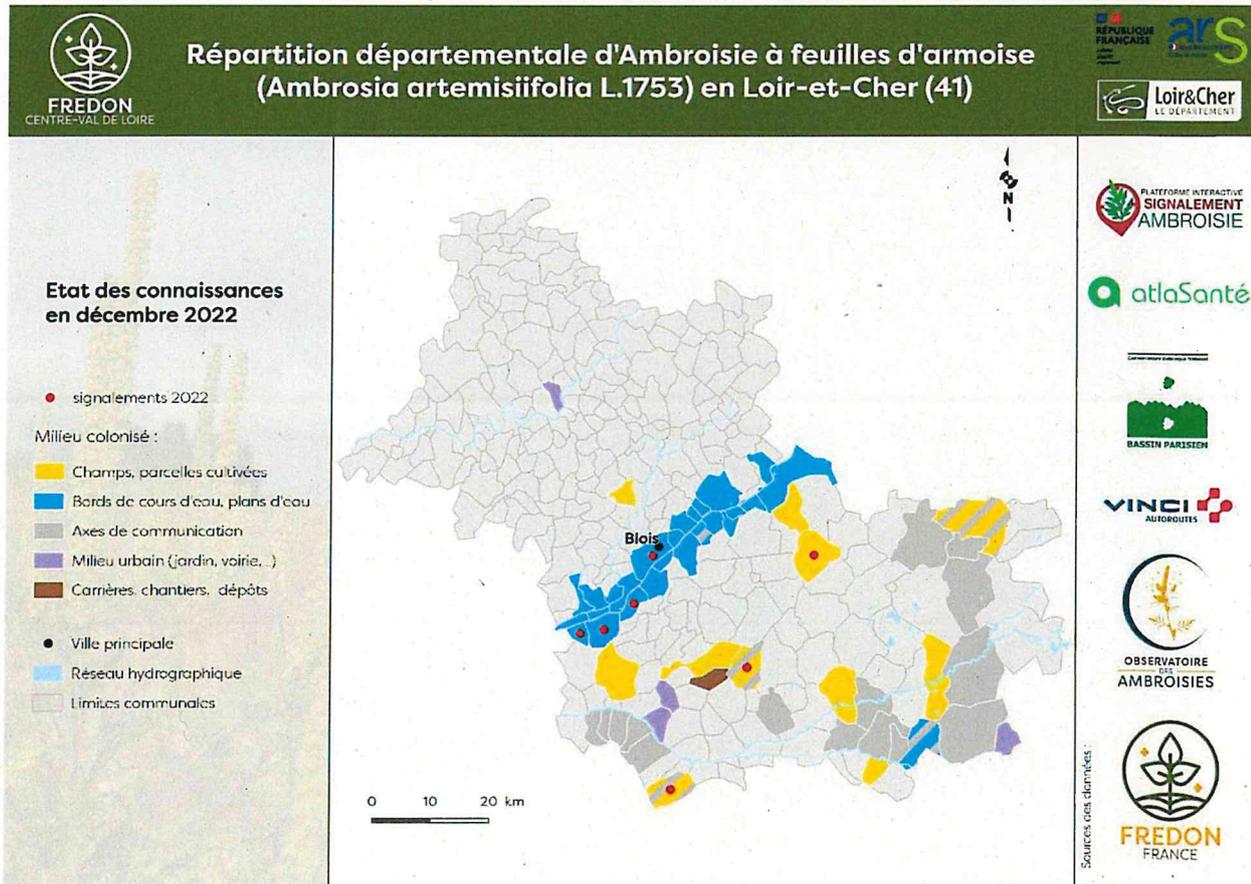
	2019	2020	2021	2022
<b>Total</b>	16	10	5	11
<b>Validé</b>	15	10	2	11
<b>Dont validé-détruit</b>	1	1	1	3

### 4. 4. Participer aux instances de pilotage, assurer l'animation technique, et le suivi administratif

- **Indicateur de suivi quantitatif :**

-Chaque année une carte de situation de l'ambroisie à feuilles d'armoise a été établie au niveau départemental.

**A la fin de la convention, la situation de l'ambroisie à feuilles d'armoise dans le Loir-et-Cher était la suivante :**



Plan départemental d'actions contre l'ambroisie – Loir-et-cher -2019-2022

Jusqu'en 2022, au total 52 communes ont été touchées par l'ambrosie à feuilles d'armoise.

-Par ailleurs, chaque année, FREDON CVL a participé aux réunions de pilotage, au niveau régional ou départemental.

Année	2019	2020	2021	2022
Réunions régionales ou nationales	1	0	6	7
Réunions départementales (Loir-et-Cher)	3	3	2	2

**Annexe 2: Plan d'actions local**



**PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS CONTRE L'AMBROISIE**

**LOIR-ET-CHER**

**2024-2027**

Plan départemental d'actions contre l'ambrosie - Loir-et-Cher – 2024-2027

## 1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE

Originnaire d'Amérique du Nord, l'ambrosie a été introduite en Europe à la fin du XIXème siècle. En l'absence d'ennemi naturel sur notre territoire, et grâce à une importante production de semences, cette plante a un fort potentiel d'invasion. Peu exigeante sur la qualité du sol et peu compétitive, elle se développe sur les terrains nus ou peu couverts (terrains remaniés, friches, zones de travaux, chantiers, parcelles cultivées, bords de route, berges des rivières, parcs et jardins), et la dissémination des semences est favorisée par les activités humaines (déplacements de terre, engins agricoles...), les ruissellements de surface et les cours d'eau.

Il existe trois espèces produisant un pollen allergisant pour l'homme :

- l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*).

### 1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité

L'ambrosie est à l'origine :

**1/ d'effets néfastes sur la santé humaine:** La réaction allergique appelée pollinose peut être grave (rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue). Une atteinte cutanée est parfois associée (démangeaisons, urticaire, eczéma).

Le phénomène allergique peut toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée.

Ainsi, en Auvergne-Rhône-Alpes, la région de France la plus concernée par la problématique, la prévalence des allergies au pollen d'ambrosie a évolué de 9.2% en moyenne en 2004, à 13% en 2014. Dans les secteurs fortement colonisés, elle y atteint 21%. Il a été estimé qu'en 2017, plus de 10% de la population dans cette région avait consommé des soins en rapport à cette allergie.

**2/ de surcoûts pour l'Assurance maladie:** l'allergie au pollen d'ambrosie entraîne des coûts de santé très importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambrosie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes.

**3/ de surcoûts pour la production agricole:** l'ambrosie peut provoquer des pertes de rendements agricoles importantes.

**4/ de pollution des eaux** en cas d'utilisation d'herbicides spécifiques.

## 1.2. Les dispositifs nationaux de lutte

Face à ces enjeux croissants, des actions ont déjà été engagées qui font intervenir plusieurs acteurs en lien avec les ministères.

L'**Observatoire des ambrosies** a été mis en place en 2011 par le ministère chargé de la santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, le ministère de l'intérieur et l'INRA (institut national de la recherche agronomique), pour animer et coordonner la lutte sur le territoire national. Piloté par FREDON France (le réseau national de protection des végétaux) depuis 2017, l'Observatoire des ambrosies produit et met à disposition des supports d'information, synthétise les avancées de la recherche sur le sujet, et publie régulièrement les cartographies nationales et régionales de présence des ambrosies à partir des données provenant de différents partenaires.

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique), les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) et l'**APSF** (Association des pollinariurns sentinelles de France) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés.

**Santé Publique France** (l'agence nationale de santé publique sous tutelle du ministère chargé de la santé) est chargée de la surveillance des pathologies allergiques.

La plateforme nationale interactive « **signalement ambrosie** », gérée par le RNSA (réseau national de surveillance aérobiologique) et FREDON France, permet à toute personne de signaler la présence d'ambrosie. Le signalement fait l'objet d'une validation par un acteur de terrain référent, qui peut ensuite indiquer si des mesures ont été prises.

La majorité des outils disponibles pour lutter contre l'ambrosie sont centralisés sur le site internet « **ambrosie-risque.info** » hébergé par celui du Ministère de la Santé et des Solidarités. Ce site contient :

- Une boîte à outils pour les référents territoriaux ;
- Des outils de communication ;
- Des aides à la gestion déclinées par milieu (bord de route, milieu agricole...).
- Des modèles de lettre d'information à destination des propriétaires pour les inciter à procéder à l'élimination des plants ainsi qu'un courrier de relance en l'absence d'intervention de l'intéressé

Par ailleurs, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) propose des formations à destination des agents de collectivités territoriales.

## 1.3. Contexte réglementaire

La lutte contre l'ambrosie est encadrée depuis 2017 par l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle introduit la notion « **d'espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine** » dans le code de la santé publique (CSP).

L'article R. 1338-4 du Code de la Santé Publique prévoit que « lorsque la présence d'une des trois espèces d'ambrosies existantes au moins est constatée ou est susceptible d'être constatée dans le département, **le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération** ».

Plan départemental d'actions contre l'ambrosie - Loir-et-Cher – 2024-2027

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, l'échange, la culture, la cession et l'achat des trois espèces d'ambrosies.

La lutte contre l'ambrosie est également inscrite dans le 4ème Plan National Santé-Environnement 2021-2025 et par déclinaison dans le **4ème Plan Régional Santé-Environnement 2024-2028 Centre-Val de Loire (axe 2)**.

Enfin, l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambrosie prévoit de décliner les mesures de lutte au niveau local, via notamment la prise d'un arrêté préfectoral. En effet, la lutte n'implique pas uniquement des mesures de gestion mais également des actions d'information, de surveillance, ainsi qu'une coordination de ces différentes mesures.

## 2. ÉLÉMENTS DE STRATÉGIE

L'ambrosie est une plante pionnière qui envahit des milieux très variés dès lors que les terrains sont mis à nus ou remaniés. La période de pollinisation de cette plante a lieu de fin juillet à début octobre, avec un pic en septembre. **Un seul pied d'ambrosie peut émettre des millions de grains de pollen**, transportés par le vent jusqu'à une quarantaine de kilomètres, déclenchant des crises d'allergie plus ou moins graves en août et septembre parmi la population sensibilisée (son pollen est un des plus allergisants connus). **Ses graines, viables durant des dizaines d'années**, sont disséminées par les rivières et surtout par l'activité humaine via les roues des véhicules, les terres rapportées, les semences, les réseaux pluviaux, etc.

La lutte contre l'ambrosie est donc un combat qui s'inscrit sur le long terme et à grande échelle, pour **limiter au maximum dans la durée ses impacts sanitaires et économiques**.

Les objectifs de la lutte, définis dans le présent plan, sont:

- d'établir une bonne connaissance de la plante et sa répartition en vue d'évaluer dans le temps l'efficacité de la lutte ;
- de coordonner les différents acteurs ;
- de conduire des modes variés de sensibilisation de ces acteurs et plus généralement du public ;
- de déployer divers outils concrets de lutte préventive et d'élimination de la plante sur le terrain.

Dans ce cadre et suite au dernier plan d'actions 2019-2022 un nouveau plan pluriannuel déployé sur 3 années permettra d'axer la stratégie de lutte contre l'ambrosie autour des quatre actions suivantes :

- Décliner les mesures de gestion dans les milieux concernés par la lutte ;
- Poursuivre et renforcer la mise en place d'un réseau de référents qui orchestre la lutte ;
- Poursuivre en œuvre les actions de lutte ;
- Suivre la lutte avec un comité de pilotage.

### **3. ORIENTATIONS ET ACTIONS**

#### **ACTION 1 : DÉCLINER LES MESURES DE GESTION DANS LES MILIEUX CONCERNÉS PAR LA LUTTE**

Des comités techniques associant les principaux organismes concernés par la lutte contre l'ambrosie sont mis en place afin de définir les bonnes pratiques permettant de décliner les mesures de gestion prévues par l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie dans les différents milieux concernés. Ces comités techniques sont pilotés par la FREDON Centre-Val de Loire et organisés en deux temps : un temps pour les modes de dispersion linéaires et un temps pour les modes de dispersion non linéaires. Les mesures de gestion spécifiques aux milieux sont annexées à l'arrêté préfectoral.

La liste des membres du comité technique est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **ACTION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE RÉFÉRENTS QUI ORCHESTRE LA LUTTE**

Les collectivités désignent des **référénts territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent la FREDON Centre-Val de Loire et la délégation départementale de Loir-et-Cher.

Les référénts territoriaux **contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal :

- Information du public.
- Surveillance de l'apparition de la plante.
- Détection des nouvelles populations.
- Signalement via la plateforme.
- Information aux gestionnaires du terrain concerné.
- Engagement avec eux des actions de lutte.
- Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur.
- Remontée d'informations à la plateforme.

La FREDON Centre-Val de Loire **forme et anime le réseau de référénts et informe la population** :

- Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référénts.
- Il met en place et entretient le réseau de référénts territoriaux.
- Il organise en lien avec le CNFPT des formations à destination des référénts pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.
- Il entretient le dialogue avec les référénts et fait remonter l'information.
- Il organise et participe à des actions de sensibilisation.

## **ACTION 3 : METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DE LUTTE**

En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, les mesures de gestion indiquées dans l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie doivent être appliquées.

Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison.

Les communes ou les collectivités territoriales font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Les communes nouvellement confrontées à l'ambrosie peuvent être accompagnées dans la gestion des signalements par l'organisme expert désigné pour organiser l'animation de la lutte. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambrosie soit incluse** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

Des équipements de protection individuelle sont nécessaires pour les actions de lutte :

- hors période de pollinisation, le port de gants et de vêtements couvrants est suffisant.
- en période de pollinisation, en plus des gants et des vêtements couvrants, le port de masque à particules fines P3 et de lunettes sans aération est nécessaire.

#### **ACTION 4: SUIVRE LA LUTTE PAR UN COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage se réunit annuellement afin d'établir un bilan de la saison pollinique et redéfinir les orientations de lutte contre l'ambrosie.

Le comité de pilotage se compose de représentants :

- Des services de l'Etat ;
- De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- De la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Des collectivités territoriales représentées par :
  - l'association des maires de Loir-et-Cher ;
  - l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ;
  - les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- De la FREDON Centre-Val de Loire.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

Un certain nombre d'indicateurs sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

Pourcentage du territoire couvert par des référents ambrosie

- Nombre de signalements de la plante
- Cartographie de répartition de la plante
- Nombre de communes colonisées par la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information« grand-public»
- Nombre de personnes informées
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

### **Annexe 3 : composition du comité de coordination départementale ambroisies et berce du Caucase**

- Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Direction départementale des territoires ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office français de la biodiversité ;
- Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
- Office national des forêts ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Direction régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre-Val de Loire de la SNCF ;
- Direction territoriale réseau Centre-Val de Loire (réseau ferré de France) ;
- Réseau national de surveillance aérobiologique ;
- Association des maires de Loir-et-Cher ;
- Association des maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Établissements publics de coopération intercommunale ;
- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher ;
- FREDON Centre-Val de Loire ;
- Délégation centre du conservatoire botanique national du bassin parisien ;
- CEREMA Normandie-Centre ;
- Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;
- Conservatoire d'espaces naturels 41 ;
- Parc naturel régional du perche ;
- Maison de la Loire de Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne nature environnement ;
- Perche nature ;
- Fédération nationale des travaux publics ;
- Conseil départemental 41 de l'ordre des médecins ;
- Centre antipoison d'Angers.

## **Annexe 4 : modalités de gestion spécifiques aux milieux**

### **Milieux agricoles**

Concernant les terrains agricoles (cultures, jachères ou friches agricoles), les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté.

### **Milieux aquatiques**

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

### **Milieux urbains**

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public sauf pour les produits de biocontrôle à faible risque et autorisés en agriculture biologique.

### **Chantiers et carrières**

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Dans les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est avérée, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosies au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

### **Voiries et infrastructures de transport**

Les gestionnaires de routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan d'actions et de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

## **Annexe 5 : recommandations pour la gestion des déchets d'ambroisie**

### **Gestion des déchets**

D'un point de vue plus pratique, il existe des bons gestes à adopter si l'on veut éviter la propagation de l'ambroisie.

Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés avant la grenaison (dès début septembre), ou si des semences sont présentes sur les plants, il vaut mieux alors laisser les déchets sur place. En effet, il existe toujours des risques de disséminer involontairement les graines présentes sur la plante ou dans la terre, coincées dans le chevelu racinaire.

Quand un terrain est envahi par l'ambroisie, l'une des seules manières de réduire la quantité de semences dans le sol est de les laisser germer pour détruire ensuite les plantules. C'est la technique de faux semis.

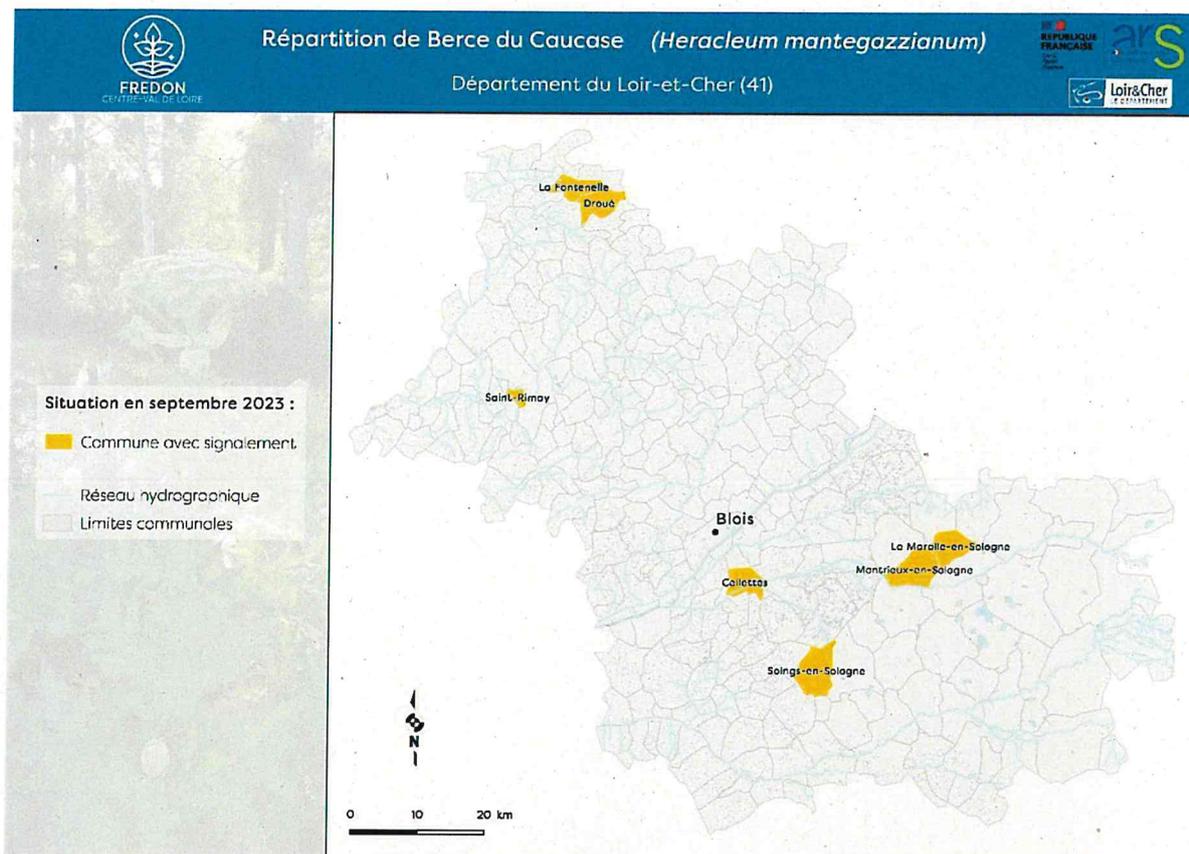
Le brûlage de végétaux par des particuliers est interdit, sauf dérogations particulières, car la combustion libère dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc. De plus, le brûlage présente peu d'intérêt en termes de lutte contre l'ambroisie. Les plantes en graines doivent être laissées sur place et la problématique strictement gérée l'année suivante, avant grenaison.

En matière agricole, le brûlage de végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles, dont les règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

### **Les bonnes pratiques pour éviter la dissémination lors du transport (à des fins d'élimination)**

- Nettoyer tout le matériel ayant servi au chantier pour éliminer les fragments qui le souillent (penser au broyeur et aux roues des véhicules présents sur le site).
- Bâcher les remorques et bennes de transport lors de l'acheminement auprès du centre de traitement.
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même si c'est possible sur la plateforme de stockage du centre de traitement. S'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.
- Ne pas déposer les déchets en déchetterie, ni les confier à une plateforme de broyage, afin de ne pas perdre leur traçabilité et de ne pas multiplier les intermédiaires avant le traitement final.

## Annexe 6 : cartographie de la présence de berce du Caucase- définition du zonage



## Annexe 7 : Plan d'actions contre la berce du Caucase

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et de l'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser aux risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la berce du Caucase ainsi qu'aux techniques de prévention et de lutte.
	Informier et sensibiliser sur les bonnes pratiques matière de gestion et de des plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase

